

# **COMMUNE DE LANDRY**

## **Liste des délibérations**

**Conseil Municipal du 24 juin 2024 à 19H30**

**Présents** : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Nathalie VILLIEN, Christophe HIDALGA, Michelle OUGIER.

**Absents excusés** : Géraldine COTE (pouvoir à Brigitte BOIRARD), Jean-Marc MANIER (pouvoir à Nathalie VILLIEN), Emmanuel COLIRE (pouvoir à Christophe HIDALGA), Jérôme FAVRE (pouvoir à Didier FAVRE), Julien CLEMENT-GUY (pouvoir à Fabrice QUEY), Annette KLASSEN.

### **1. Approbation de la modification des statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX**

**Monsieur le Maire,**

- Vu les dispositions des articles L.5211-5, L.5212-1 à L.5234 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1984 portant création du SIVOM de Landry Peisey-Nancroix,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1997 portant modification des statuts du SIVOM de Landry Peisey-Nancroix,
- Considérant, compte tenu de l'évolution de la législation, qu'il est nécessaire de revoir les statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX,
- Vu la délibération n° 2024-013 du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, en date du 23 mai 2024, portant approbation de la modification des statuts du SIVOM,
- Considérant la présentation de ces nouveaux statuts, tels qu'annexés à la présente délibération ;

**Le Conseil Municipal, après En avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'émettre un avis favorable sur la modification des statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, tels qu'annexés à la présente délibération
- D'approuver ces nouveaux statuts
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes en découlant.

### **2. Convention de partenariat repas cantine scolaire – avenant n°1**

**Monsieur le Maire** explique au Conseil Municipal qu'une convention a été conclue, entre le Commune de LANDRY et la SARL LA PIROGUE, en août 2022, en vue de la confection et de la livraison de repas pour le restaurant scolaire de l'école de LANDRY.

Monsieur le Maire propose de faire évoluer les tarifs d'achat des repas, à compter de la rentrée de septembre 2024 et de conclure à cet effet un avenant n°1 à ladite convention.

L'avenant est présenté.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 abstention, décide :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention conclue entre le Commune de LANDRY et la SARL LA PIROGUE, en août 2022, en vue de la confection et de la livraison de repas pour le restaurant scolaire de l'école de LANDRY
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant

- De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts au budget.

### **3. Convention de servitude ENEDIS – Gare de télécabine Transarc G4**

**Monsieur le Maire** explique au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux effectués sur la gare de la télécabine du Transarc G4, des opérations de raccordement électrique doivent être effectués.

Ces opérations, effectués par le Société ENEDIS, nécessitent d'emprunter des parcelles communales et il est nécessaire de conclure une convention, avec ladite Société.

Cette convention est présentée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les termes de la convention à passer avec la Société ENEDIS, dans le cadre des travaux effectués sur la gare de la télécabine du Transarc G4
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

### **4. Convention avec le Parc National de la Vanoise de mise à disposition permanente d'un captage d'eau dans le Lac du Verdet pour l'abreuvement du bétail**

**Monsieur le Maire** explique que le Parc National de la Vanoise (PNV) a dans ses missions la préservation de la biodiversité du territoire classé en parc national, y compris les habitats humides, dont les lacs d'altitude. Il a aussi pour mission l'appui au pastoralisme traditionnel, comme élément du patrimoine culturel de l'espace protégé et comme activité participant au caractère du cœur du Parc National.

Le Lac Verdet fait partie intégrante des points d'abreuvement pour le troupeau bovin présent chaque été dans l'alpage dit « de la Plagne », sur la Commune de PEISEY- NANCROIX, au cœur du PNV, dont la Commune de LANDRY est propriétaire privé.

Le Lac verdet est un lac d'altitude (2 504 m), avec un bassin versant restreint, présentant un sol drainant et dont l'alimentation est principalement l'eau issue de la fonte de la neige au printemps. Il en résulte un fort marnage du lac.

L'accès à l'eau par le troupeau se fait directement dans la nappe d'eau durant la présence dans quartier d'alpage, dont dépend le Lac Verdet (août). Il en résulte, durant la présence du troupeau, un piétinement très élevé des berges et de la zone de marnage, avec sa végétation pionnière, une mise en suspension dans l'eau des argiles, ainsi qu'un rejet d'une partie des excréments du troupeau durant sa présence dans la cuvette immédiate du lac.

De plus, risque d'enlèvement du bétail n'est pas nul en cas de fort marnage.

Le dérèglement climatique amène à un réchauffement général des eaux en altitude, dont les lacs.

Afin de limiter le risque d'eutrophisation (pollution par l'azote des excréments du troupeau), mais aussi dans le but de préservation de la biodiversité aquatique du lac et de la végétation de la zone de marnage, il est convenu l'installation d'un captage d'eau depuis le lac, vers des abreuvoirs implantés aux alentours du chalet des Aimes, ainsi que la mise en défens du lac, lors de la présence du troupeau.

Une convention est établie, entre la Commune de LANDRY et le PNV, afin de définir les engagements et obligations des parties concernant la mise à disposition et l'installation du captage d'eau, des abreuvoirs, ainsi que son entretien.

La convention est présentée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver les termes de la convention à passer avec le Parc National de la Vanoise, pour la mise à disposition permanente d'un captage d'eau dans le Lac du Verdet pour l'abreuvement du bétail
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

### **5. Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur la Commune**

**Monsieur le Maire** expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L. 2121-29 relatif à ses attributions, L. 2122-22, et L. 2122-23 relatifs aux délégations de pouvoirs pouvant être données au Maire par son Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.11-1, L.210-1, L.211-1 (droit de préemption urbain), L.211-4 (droit de préemption urbain renforcé),
- Vu la délibération n° 2020-010, en date du 09 mars 2020, portant approbation du PLU de la Commune de LANDRY,
- VU la délibération n°2020-047.1 en date du 09 juillet 2020, portant sur l'instauration du droit de préemption urbain simple,
- Considérant l'article L3211-1 du Code de l'Urbanisme, au terme duquel les Communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal, instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser de la Commune,
- Considérant que le droit de préemption urbain nécessite d'être renforcé sur le territoire de la Commune de LANDRY ;

Pour mémoire, le Droit de Préemption est le pouvoir de se substituer à un acheteur dans une vente immobilière.

A ce jour, seul un droit de préemption urbain dit " simple " peut s'y exercer. Il ne permet de préempter que :

- Les terrains nus,
- Les volumes existants,
- Les immeubles ou parties d'immeubles achevés depuis plus de dix ans,
- Les lots de copropriété constitués par au moins deux locaux professionnels ou d'habitation dans une copropriété de moins de dix ans,
- Les parts ou actions de sociétés d'attribution-construction ou acquisition-attribution qui attribuent de tels lots après les dix ans qui suivent l'achèvement de l'immeuble,
- Les échanges de tantièmes de copropriété non bâtis contre des tantièmes à bâtir,
- Tous les biens ci-dessus en situation d'indivision quand ils sont cédés à une personne extérieure à l'indivision,

Ne sont donc pas soumis au droit de préemption urbain " simple " :

- Les lots de copropriété constitués par un seul local professionnel ou d'habitation dans une copropriété de moins de dix ans,
- Les parts ou actions de sociétés d'attribution-construction ou acquisition-attribution qui attribuent des lots de copropriété constitués par au moins deux locaux professionnels ou d'habitation avant l'achèvement de l'immeuble ou dans les dix ans après,
- Les biens indivis même préemptables dès lors qu'ils sont cédés à un co-indivisaire,

D'autres cas échappent au droit de préemption urbain simple mais peuvent être couverts si le Conseil Municipal le décide. Il s'agit :

- Des immeubles ou parties d'immeubles achevés depuis moins de dix ans,
- Des lots de copropriété constitués par au moins deux locaux professionnels ou d'habitation dans une copropriété de plus de dix ans,
- Des parts ou actions de sociétés d'attribution-construction ou acquisition-attribution qui attribuent des lots de copropriété constitués par un seul local professionnel ou d'habitation au moins dix ans après l'achèvement de l'immeuble.

Il est proposé de décider ce renforcement de notre droit de préemption.

Cette possibilité ouverte à la commune permettra notamment d'acheter des immeubles récents mais désaffectés, des lots dans de tels immeubles ou bien encore, des lots de copropriété dans des copropriétés anciennes.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines et à urbaniser de la Commune, conformément à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme
- De déléguer à Monsieur le Maire le droit de préemption urbain ainsi renforcé, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- De dire que cette délibération annule et remplace la délibération n°2020-047, en date du 09 juillet 2020, portant sur le droit de préemption urbain simple
- De préciser que, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage en Mairie et d'une publication sur le site Internet de la Commune durant un mois
  - D'une publication dans deux journaux départementaux
  - D'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, ainsi que conformément à l'article R. 211-3, au Directeur Départemental des services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du Tribunal de Grande Instance d'Albertville.

## 6. Vote de la taxe de séjour

**Monsieur le Maire** explique qu'il convient de délibérer sur la taxe de séjour.

Vu les articles article L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-043, en date du 26 juin 2023,

Considérant l'article L.2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la Loi de Finances rectificative pour 2016, qui prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année,

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 4.8 % pour 2023 (source INSEE) et que, dès lors, pour la taxe de séjour 2025, certains tarifs plafonds sont rehaussés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de LANDRY, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- D'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
  - 1° Les palaces
  - 2° les hôtels de tourisme
  - 3° les résidences de tourisme
  - 4° les meublés de tourisme
  - 5° les villages de vacances
  - 6° les Chambres d'hôtes
  - 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
  - 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
  - 9° les ports de plaisance
  - 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° (Dont les refuges)
- De percevoir la taxe de séjour au réel, du 01 Janvier au 31 Décembre inclus et de définir les périodes de recouvrement suivantes :
  - Période du 01 Janvier au 30 Avril inclus : déclaration et reversement avant le 31 mai
  - Période du 01 Mai au 31 Août : déclaration et reversement avant le 30 septembre
  - Période du 01 Septembre au 31 Décembre : déclaration et reversement avant le 31 janvier
- D'approuver l'ensemble des tarifs proposés, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par type d'hébergement et détaillés dans le tableau annexé
- D'adopter le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- De fixer le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1.0€
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier et à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

### Barème applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

| N° | Catégories d'hébergement                                                                          | Part collectivité | Part surtaxe départementale | Total  |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------|--------|
| 1  | Palaces                                                                                           | 4,80 €            | 0,48 €                      | 5,28 € |
| 2  | Hôtels de tourisme 5 étoiles<br>Résidences de tourisme 5 étoiles<br>Meublés de tourisme 5 étoiles | 3,50 €            | 0,35 €                      | 3,85 € |
| 3  | Hôtels de tourisme 4 étoiles<br>Résidences de tourisme 4 étoiles<br>Meublés de tourisme 4 étoiles | 2,60 €            | 0,26 €                      | 2,86 € |
| 4  | Hôtels de tourisme 3 étoiles<br>Résidences de tourisme 3 étoiles<br>Meublés de tourisme 3 étoiles | 1,70 €            | 0,17 €                      | 1,87 € |



|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                  |        |        |        |
|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--------|
| 5 | Hôtels de tourisme 2 étoiles<br>Résidences de tourisme 2 étoiles<br>Meublés de tourisme 2 étoiles<br>Villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                         | 1.00 € | 0,10 € | 1.10 € |
| 6 | Hôtels de tourisme 1 étoile<br>Résidences de tourisme 1 étoile<br>Meublés de tourisme 1 étoile<br>Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles<br>Chambre d'hôtes, Auberges collectives                                                                                                | 0,80 € | 0,08 € | 0,88 € |
| 7 | Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes<br>Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | 0,60 € | 0,06 € | 0,66 € |
| 8 | Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes<br>Ports de plaisance                                                                                                  | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |
| 9 | Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air                                                                                                                                                                         | 5%     | 0,50%  | 5.50%  |

## 7. Année scolaire 2024.2025 et suivantes : tarifs restauration scolaire et pause méridienne

**Monsieur le Maire** explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de faire évoluer, à partir de la rentrée 2024, les tarifs actuels du repas et de la pause méridienne dont les montants avaient été modifiés pour la dernière fois lors de la rentrée 2022.

Ces ajustements semblent aujourd'hui indispensables compte tenu de l'augmentation du coût des matières premières et du fait qu'il y a désormais un agent communal supplémentaire dédié à la surveillance de la cantine scolaire.

Il est ainsi proposé les tarifs suivants :

- Tarif du repas enfant : 5 €
- Tarif du repas enfant en cas d'inscription hors délais (*délai fixé au mardi 23h59 qui précède la semaine concernée*) : 7.50 € TTC.
- Tarif repas adulte : 8.70 €
- Tarif du temps de garde durant la pause méridienne : 1.50 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la proposition de Monsieur le Maire
- D'accepter de fixer les tarifs restauration scolaire et pause méridienne comme suit, à partir de la rentrée 2024 : tarif du repas enfant : 5 € ; tarif du repas enfant en cas d'inscription hors délais (*délai fixé au mardi 23h59 qui précède la semaine concernée*) : 7.50 € TTC ; tarif repas adulte : 8.70 € ; tarif du temps de garde durant la pause méridienne : 1.50 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de ce service

## 8. Régie de recettes Cinéma l'Eterlou – création d'un tarif

**Monsieur le Maire,**

- Vu la délibération en date du 29 mai 2012, instituant une régie de recettes pour la gestion du Cinéma l'Eterlou à Vallandry - vente des tickets d'entrée,
- Vu l'arrêté constitutif de la régie de recettes pour la gestion du Cinéma l'Eterlou à Vallandry – vente des tickets

d'entrée, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012,

- Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer la gamme des tarifs du Cinéma l'Eterlou, en proposant une carte d'abonnement de 10 séances, d'une valeur de 60 € (soixante euros), valable un an à compter de sa date d'achat auprès de régisseur de recettes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la proposition de Monsieur le Maire
- D'accepter d'instituer, dans le cadre de la régie de recettes du Cinéma l'Eterlou, une carte d'abonnement de 10 séances, d'une valeur de 60 € (soixante euros), valable un an à compter de sa date d'achat auprès de régisseur de recettes
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de ce service

#### **9. Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole des Savoie**

**Monsieur le Maire** rappelle que pour permettre le financement des besoins ponctuels de trésorerie, il y a lieu de mettre en place une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000 €.

L'offre du Crédit Agricole des Savoie est la plus appropriée à ce besoin.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De contracter une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000 €
- D'accepter l'offre du Crédit Agricole des Savoie
- De noter que l'index de référence est : Euribor 3 mois moyenné (variation mensuelle)
- De noter que la marge sur index est de 0.77 %
- De noter que les frais de dossier sont de 100 € et la commission d'engagement de 0.20 % du capital emprunté
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de la ligne de trésorerie
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues par le contrat

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

**Le Maire,  
Thierry MARCHAND-MAILLET**

